

- Département du FINISTERE -

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE  
LANDIVISIAU - LAMPAUL GUIMILIAU**

**PROJET**

**CONVENTION  
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES  
DE LA SOCIETE SILL  
ZA du Vern – 29400 LANDIVISIAU  
au réseau d'assainissement et à  
la station d'épuration du SIALL**

## SOMMAIRE

<b>Article 1er : Objet de la convention</b>	5
<b>Article 2 : Conditions techniques</b>	5
<b>Article 3 : Conditions administratives</b>	7
<b>Article 4 : Conditions financières</b>	8
<b>Article 5 : Conditions juridiques</b>	9
<b>Article 6 : Durée - Révision - Resiliation</b>	10

**PREAMBULE :**

Le S.I.A.L.L a confié à SAUR, l'exploitation de son service d'assainissement collectif par un contrat d'affermage en date du 01 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

**FORMATION DE LA CONVENTION**

Entre les soussignés :

Le S.I.A.L.L, représenté par son Président, Monsieur Sébastien JEZEQUEL, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du ..... ci-après désigné par l'expression « la Collectivité »,

d'une part,

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est : à 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Richard CABEZA, Directeur Régional Ouest Bretagne, ci-après désignée par l'expression "l'exploitant".

d'autre part,

Et,

M. FALC'HUN Gilles, représentant la société SILL DAIRY INTERNATIONAL, situé Z.A. du VERN 29400 LANDIVISIAU, agissant en qualité de Président Directeur Général, ci-après désigné par l'expression « L'INDUSTRIEL »

Enfin.

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'article 4.1 du règlement de service public de l'assainissement collectif de la collectivité stipule que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

LA COLLECTIVITE accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux usées en provenance des Etablissements de la Société SILL.

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage.
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

En application de l'arrêté préfectoral n°2011-1546 du 14 novembre 2011, la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration de LA COLLECTIVITE dans les milieux aquatiques a été mise en place.

Lors de la campagne initiale de mesure menée en 2012, seule la présence du micropolluant zinc a été considérée comme significative parmi la liste des micropolluants à mesurer annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011-1546.

En fonction de l'évolution de la réglementation sur la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration de LA COLLECTIVITE et de leur traitement éventuel, il sera demandé à L'INDUSTRIEL de garantir la qualité de ses rejets concernant les micropolluants, après analyse de son rejet au niveau des installations prévues à l'article 2.3 de la présente convention.

Cette convention ne dispense pas L'INDUSTRIEL de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du règlement du service public de l'assainissement collectif de la collectivité,
- des installations classées pour la protection de l'environnement actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques du déversement et du traitement des eaux usées rejetées par L'INDUSTRIEL dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de LA COLLECTIVITE.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

#### **2-1 - Activité de L'INDUSTRIEL**

L'INDUSTRIEL est autorisé à rejeter ses eaux usées pour l'activité de référence suivante :  
« **Établissement spécialisé en production de poudres lait infantiles ou non** ».

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **2-2 - Nature des eaux usées rejetées**

Les eaux usées rejetées seront issues uniquement des réseaux d'assainissement des Etablissements de L'INDUSTRIEL à l'exclusion de toute autre provenance.

Ces effluents ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration,
- à la sécurité et à la santé du personnel du service public d'assainissement,
- à la vie aquatique sous toutes ses formes en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tout déversement de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- Tout déversement d'hydrocarbures (carburants, huiles...) et leurs dérivés chlorés.

### 2-3 - Prétraitement

Les eaux usées rejetées feront l'objet, avant déversement dans le réseau public d'assainissement, d'un prétraitement, dans des installations exploitées et régulièrement entretenues par L'INDUSTRIEL, comprenant :

- Un tamis rotatif,
- Un bassin tampon,
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

### 2-4 - Admissibilité des rejets - Flux Journalier

L'INDUSTRIEL s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après prétraitement	Flux maximum	Concentration en pointe
- Débit	675 m <sup>3</sup> /jour	50 m <sup>3</sup> /h
- DCO	1 350 kg/j	2 000 mg/l
- DBO	540 kg/j	800 mg/l
- MES	405 kg/j	600 mg/l
- AZOTE NGL	101.25 kg/j	150 mg/l
- AZOTE NTK	94.25 kg/j	140 mg/l
- PHOSPHORE Pt	33.75 kg/j	50 mg/l
- MEH		150 mg/l
- pH	5.5 à 8.5	
- Température	< 30° C	

### 2-5 - Prélèvements et Contrôles

Chaque point de rejet d'effluent au réseau public d'assainissement fera l'objet des équipements suivants :

- un débitmètre avec enregistreur en continu,
- un préleveur réfrigéré.

Les mesures de débit et les analyses seront faites à l'aval des installations de prétraitement.

L'INDUSTRIEL est responsable de la surveillance de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

L'INDUSTRIEL doit mettre en place, sur l'ensemble de ses points de rejet, un programme de mesures et d'analyse dont la nature et la fréquence sont au moins les suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE
- Volume	Journalière
- DCO, PH, T°	Hebdomadaire (1 fois par mois, échantillon en double pour validation des méthodes d'analyses par un laboratoire agréé)
- DCO, DBO5, MES, Azotes NGL et NTK, MEH, Phosphore total, Chlorures, pH, T°	Trimestrielle : analyses effectuées par un laboratoire agréé

ainsi que les résultats des contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration.

Les analyses seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C).

L'INDUSTRIEL communiquera chaque mois (avant le 15 du mois suivant) à l'EXPLOITANT, les résultats des mesures et des analyses réalisées le mois précédent.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge du demandeur.

L'INDUSTRIEL devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité ou l'exploitant d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit, à l'aval du prétraitement.

L'INDUSTRIEL fera procéder annuellement à un étalonnage de sa chaîne de mesure (préleveur et débitmètre) par un organisme indépendant agréé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et validé par l'ensemble des parties. Un certificat d'étalonnage sera transmis chaque année à la collectivité et à l'exploitant.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 - Obligations de l'INDUSTRIEL**

L'INDUSTRIEL s'engage :

- **à réaliser** à ses frais :

- la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux usées.
- les travaux relatifs aux installations de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents ;
- l'évacuation et l'élimination des graisses et déchets recueillis au niveau du prétraitement : les documents justificatifs (bordereaux d'enlèvement des déchets) devront être présentés à L'EXPLOITANT sur demande ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau public d'assainissement : rejets accidentels notamment suite à un mauvais fonctionnement des installations de prétraitement, ...

- dans le cas où l'Etablissement est alimenté à partir d'une ressource autre que le réseau public de distribution d'eau, **à s'équiper** d'un compteur sur chaque point de prélèvement et **à communiquer** mensuellement à L'exploitant, les relevés des volumes d'eau ainsi prélevés ;
- **à rejeter** ses eaux usées et uniquement ses eaux usées dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;
- **à fournir** à L'EXPLOITANT et à LA COLLECTIVITE et à réactualiser autant que nécessaire la liste des « substances dangereuses » utilisées sur site parmi celles visées par la réglementation en vigueur.
- **à effectuer** les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats tous les mois à L'EXPLOITANT ;
- **à signaler** à L'EXPLOITANT et à LA COLLECTIVITE tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et de la station d'épuration ;
- **à assurer** la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 4.

### 3.2. - Obligations de LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage :

- **à accepter** les eaux usées de l'INDUSTRIEL telles que caractérisées à l'article 2 ;
- **à tenir à disposition** de L'INDUSTRIEL Les résultats du fonctionnement de la station d'épuration ;
- **à signaler** à L'INDUSTRIEL toute difficulté liée à l'exploitation du réseau public d'assainissement ou de la station d'épuration.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

### 4-1 - Charges liées à l'exploitation du réseau public d'assainissement et de la station d'épuration

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, L'INDUSTRIEL est assujetti, chaque année, à une redevance d'assainissement.

Cette redevance destinée à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, est assise sur le volume d'eau prélevé par L'INDUSTRIEL sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source.

Ce volume d'eau potable prélevé est corrigé par des coefficients de pollution et de rejet définis ci-après, conformément aux articles R.2224-19-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### - Coefficient de pollution -(Cp)

Ce coefficient sera apprécié à partir des résultats des analyses prévues à l'article 2 par référence à l'effluent domestique (DCO<sub>0</sub> = 720 mg/l).

Il sera calculé comme suit = 
$$\frac{DCO_i}{DCO_0}$$



DCO<sub>o</sub> : caractéristique d'un effluent domestique, DCO<sub>o</sub> = 720 mg /l

DCO<sub>i</sub> : caractéristique des rejets de l'établissement (résultats pondérés des mesures).

En aucun cas ce coefficient ne pourra être inférieur à 1. Le coefficient obtenu sera arrondi à la deuxième décimale.

### **- Coefficient de rejet -(Cr)**

C'est le rapport volume d'eau rejetée (Vr) sur volume d'eau prélevée (Vp).

Il tient compte du fait que seule une partie des eaux prélevées par L'INDUSTRIEL sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source peut être rejetée.

Le volume d'eau rejeté correspond au volume mesuré en permanence par le débitmètre au niveau du canal de mesure venturi en aval du prétraitement.

**Le calcul de la redevance assainissement (R) sera déterminé comme suit :**

$$R = F + V * P$$

Avec :

- F = part fixe (SIALL et délégataire) en euros
- P= part variable (SIALL et délégataire) en euros / m3
- V = volume assiette corrigé en m3 = Vp \* Cr \* Cp

L'actualisation économique de la redevance assainissement est réalisé dans les conditions définies dans le contrat d'affermage qui lie LA COLLECTIVITE à L'EXPLOITANT.

### **4-3 - Modalités de règlement**

La facturation interviendra trimestriellement, à trimestre échu. La facture sera accompagnée des justificatifs nécessaires. Elle sera payable sous un délai de 30 jours.

Tout retard dans le paiement de cette participation entraînera la production d'intérêts au taux légal.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS JURIDIQUES**

### **5-1 - Responsabilité**

L'EXPLOITANT est responsable du fonctionnement des installations du service public d'assainissement collectif et de leur impact sur l'environnement sauf en cas de non-respect par L'INDUSTRIEL de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le mauvais fonctionnement des installations du service public d'assainissement collectif serait imputable au non-respect des conditions de rejet (article 2), L'INDUSTRIEL supportera intégralement les charges financières afférentes au préjudice causé (aux ouvrages de transport ou de traitement, au milieu naturel, prime pour épuration...).

### **5-2 - Litiges**

Les litiges entre L'INDUSTRIEL et LA COLLECTIVITE ou L'EXPLOITANT pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis :

SAUR – DIRECTION REGIONALE OUEST BRETAGNE  
Société SILL – ZA du Vern 29400 LANDIVISIAU  
PROJET Convention de déversement des eaux usées

- à la recherche, dans un premier temps, d'une solution amiable entre les parties ;
- en cas de désaccord persistant, à la décision de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 6 - DUREE - REVISION - RESILIATION**

### **6.1 - Durée**

La convention expire de plein droit à la date de cessation définitive de l'activité de L'INDUSTRIEL.

### **6.2 – Cession-Substitution**

En cas de changement dans la personne de L'EXPLOITANT, LA COLLECTIVITE s'engage à assurer la continuité de la convention et se porte fort de l'adhésion du nouvel exploitant à cette convention, celui-ci se substituant à L'EXPLOITANT dans ses droits et obligations au titre des présentes.

En cas de transfert de la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce dernier se substitue de plein droit dans toutes les clauses contractuelles et conventionnelles le liant à L'EXPLOITANT.

### **6.3 – Révision**

Toute modification significative des conditions de rejet fixées à l'article 2 ou d'exploitation du service public d'assainissement collectif, résultant notamment de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement aux Parties feront l'objet d'un avenant à la convention. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles de la convention rendues nécessaires par de telles modifications.

### **6.4 – Résiliation**

LA COLLECTIVITE pourra décider de résilier la convention en cas de manquement grave et répété de L'INDUSTRIEL à ses obligations au titre des présentes lorsqu'il présente un risque avéré et important sur le service public de l'assainissement collectif et dans la mesure où les Parties n'ont pas trouvé de solution suffisante pour y remédier dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification de la défaillance.

L'INDUSTRIEL pourra décider de résilier la convention en cas de manquement grave et répété de LA COLLECTIVITE au titre des présentes lorsqu'il présente un risque avéré et important pour la continuité de l'activité de L'INDUSTRIEL et dans la mesure où les Parties n'ont pas trouvé de solution suffisante pour y remédier dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification de la défaillance.

Fait à LANDIVISIAU, le

Lu et Approuvé

M. FALC'HUN Monsieur JEZEQUEL Sébastien Monsieur CABEZA Richard  
Gilles.....

PDG de Société  
SILL DAIRY INTERNATIONAL

Président du S.I.A.L.L.

Directeur Régional Ouest Bretagne  
SAUR FRANCE

PROJET